

Examen du DIMN – Session 2016

Droit de la famille

Mercredi 7 septembre 2016

14h – 18h

Les étudiants traiteront **l'un des deux sujets** au choix.

Sujet B

Vous recevez la visite de M. François Foy, âgé de 45 ans, marchand de vins à Beaune.

M. Foy s'est marié avec Emma le 7 avril 1996, sans contrat préalable à leur union. Ils sont parents de deux enfants, Camille, né le 3 février 1998, et Emilie, née le 4 octobre 2002.

Grand œnophile, M. Foy a décidé de reprendre une boutique de vins en 1997, après avoir longtemps cherché à acquérir un local commercial dans le centre historique de Beaune. L'ampleur des travaux de mise aux normes lui a permis à l'époque de négocier un prix très intéressant. Concomitamment à l'achat du fonds du commerce, il a ainsi acquis les murs de sa boutique via une société civile, constituée avec son frère. M. Foy est associé à concurrence de 99 parts dont la valeur à ce jour est de 180.000 euros (Mme Foy ayant renoncé à revendiquer la qualité d'associé), son frère étant titulaire d'une seule part.

Mme Foy est quant à elle salariée d'une enseigne de la grande distribution.

Outre ce patrimoine professionnel, M. Foy vous expose la situation suivante :

- Les époux se sont installés en 1998 à Pommard dans une maison qu'ils ont financée pour 150.000 euros de la manière suivante :
 - à concurrence de 50.000 euros, au moyen d'un legs particulier net de frais et droits reçu par Emma suite au décès six mois plus tôt de sa grand-tante Hermine,
 - et le surplus, au moyen d'un prêt consenti par la Banque Populaire Beaunoise.

Cette maison, constituant leur résidence principale, vaut à ce jour 300.000 euros.

- Au jour de leur mariage, les économies réalisées par chacun des époux étaient sensiblement identiques et ont profité depuis à la communauté de biens existant entre eux.
- En 2005, Mme Foy a signé seule l'acquisition d'une résidence secondaire sise à Privas, intégralement payée à ce jour (sa valeur actuelle est de 150.000 euros).
- Ils sont titulaires dans les livres de la Banque Populaire Beaunoise de divers comptes bancaires, tant personnels que joints, pour une valeur globale de 50.000 euros.

- Ils ne sont débiteurs à ce jour d'aucune dette significative, à l'exception du solde de prêt de 15.000 euros en capital au titre de la résidence principale. Les dettes bancaires souscrites pour l'acquisition du fonds de commerce et de ses murs sont désormais éteintes.

Le commerçant vous fait ensuite part de ses projets professionnels. La libération prochaine de la boutique voisine de la sienne lui permettrait d'envisager une extension salutaire au développement de sa clientèle. M. Foy hésite toutefois à réaliser ce nouvel investissement et à s'endetter en conséquence, son secteur souffrant de la concurrence des enseignes proposant la vente en ligne de crus.

Conscient des risques que son emprunt futur pourrait faire peser sur sa famille, le commerçant a cherché conseils auprès de son comptable, lequel lui a suggéré « de mettre en société ses affaires ». Cette organisation ne l'a toutefois pas intéressé.

Après concertations avec son épouse, M. Foy voudrait emprunter seul, souhaitant éviter toute interférence entre son activité professionnelle et le patrimoine du couple. A ce titre, il vous interroge sur les possibilités pour lui de se réserver la propriété du fonds de commerce (d'une valeur actuelle de 100.000 euros) et les parts de la société civile, en attribuant en contrepartie la résidence principale à son épouse. Les époux n'ont pas statué sur le sort de la résidence secondaire, car M. Foy aimerait en rester propriétaire, même si la prudence lui suggère de réserver ce bien à Emma.

Afin de mettre en œuvre efficacement votre devoir de conseil dans la consultation que M. Foy sollicite, il vous est demandé d'analyser les questions ci-après :

- I. Vous évoquerez tout d'abord la situation actuelle patrimoniale des époux Foy. A ce titre, vous attirerez leur attention sur leur situation tant active que passive, afin de leur exposer un aperçu liquidatif de leur régime matrimonial.
- II. Vous lui proposerez ensuite la solution principale que vous jugerez la plus à même de préserver les intérêts de la famille Foy. Si un changement de régime matrimonial vous paraît souhaitable, vous indiquerez les conditions et effets de cette mesure.
- III. Vous mentionnerez enfin quelle précaution complémentaire permettrait de protéger la résidence secondaire dans l'hypothèse où M. Foy conserverait des droits sur ce bien.

Le présent sujet sera traité conformément à la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2016.

Fin du sujet